



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.534/4
du 18 septembre 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif au
classement des carcasses de bovins et de porcs'

Le 26 août 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif au classement des carcasses de bovins et de porcs'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 septembre 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 septembre 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire « Vu le règlement délégué (UE) 2017/1182 de la Commission du 20 avril 2017 (... la suite comme au projet) ».

Cette observation vaut pour l'article 1^{er}, a), du projet (article 1^{er}, 8° en projet).

DISPOSITIF

Article 5

En vertu de l'article 5 du projet, l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 'relatif au classement des carcasses de bovins et de porcs' est remplacé comme suit :

« Conformément à l'article 8 du règlement n° 2017/1182, le marquage de la carcasse est opéré par apposition d'une étiquette ».

L'article 8, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/1182 de la Commission du 20 avril 2017 'complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché pour certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants' dispose :

« Le marquage est opéré par estampillage ou apposition d'une étiquette indiquant au moins :

[...] ».

Il y a lieu de rappeler que l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne précise :

« Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre ».

Il semble donc qu'il faille, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/1182, laisser aux opérateurs économiques un choix entre l'estampillage et l'étiquetage pour le marquage des carcasses.

L'article 5 du projet sera omis.

Il s'ensuit que le projet doit être complété d'une disposition abrogeant la deuxième phrase de l'article 15, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017.

Article 10

1. Dans la phrase introductive, la mention « § 1^{er}, 1^o, » sera omise.
2. Au 1^o, il y a lieu d'écrire « le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o est complété (... la suite comme au projet) ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET